

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2024-03/10C

Objet : REVISION DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	28
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	25		Abstention :	2

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés ayant donné procuration : Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO
Danielle CULAT donne pouvoir à François BONNEAU
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Absents excusés : Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Thierry LOPEZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance : Eva SOUBIELLE

Date de convocation : 06 mars 2024

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par délibération n°2012-06/26C en date du 27 juin 2012, le Conseil de Communauté a instauré et fixé le montant de la Participation Financière d'Assainissement Collectif et la Participation Financière d'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » en remplacement de la Participation de Raccordement à l'Égout.

Par délibération n°2013-01/06C en date du 9 janvier 2013, le Conseil de Communauté a décidé, compte tenu du contexte économique de revoir les tarifs à la baisse des catégories « Bureaux » et « Locaux commerciaux et artisanaux ».

Par délibération n°2013-12/56C en date du 4 décembre 2013, le Conseil de Communauté a décidé de supprimer la tarification de 2 000 € pour les extensions et de la remplacer par un forfait de 13,80 €/m² avec exonération pour les extensions inférieures à 20 m².

Par délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017 le Conseil de Communauté, pour une meilleure lisibilité et une gestion plus efficace, a regroupé, précisé et complété la tarification pour les emplacements de camping-car.

Depuis l'instauration de la PFAC en 2012, les montants n'ont pas évolué. Or dans le contexte actuel où le stress hydrique impacte directement les conditions de traitement des eaux usées, il est proposé d'augmenter les tarifs existants (cf propositions infra).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n°2012-06/26C en date du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

Vu la délibération n°2013-01/06C en date du 9 janvier 2013 modifiant les tarifs de la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

Vu la délibération n°2013-12/56C en date du 4 décembre 2013 fixant un tarif pour les extensions,

Vu la délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017 regroupant, précisant et complétant la tarification de la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ)

DECIDE

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°2012-06/26C du 27 juin 2012, n°2013-01/06C du 9 janvier 2013, n°2013-12/56C du 4 décembre 2013, n°2017-11/51C du 29 novembre 2017.

Article 2 : Les modalités de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation Financière d'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » sont les suivantes :

2.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

2.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux augmentent la surface de plancher et donc sa capacité d'accueil (exonération pour les extensions inférieures à 20m²).

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 - La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont calculées selon les modalités suivantes :

	Destination	Valeur par unité en €	Application par
PFAC Domestique	Habitat individuel, Changement de destination	2 300,00	Unité d'habitation
	Groupe d'habitations	1 900,00	Unité d'habitation
	Extension > 20 m ²	15,50	m ²
PFAC « assimilés domestiques »	Bureaux, locaux commerciaux, artisanaux, restauration, ... < 1 500 m ²	6,50	m ²
	> 1 500 m ²	4,50	m ²
	Résidence personnes âgées, gîtes touristiques, hébergements hôteliers	1 100,00	Logement
		750,00	Chambre
	Hébergements de plein air	1 800,00	Emplacement
	Emplacement de camping-car	1 400,00	Emplacement

Article 3 : Les permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations préalables correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant la date d'entrée en vigueur de la délibération restent soumis aux modalités fixées par la délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017.

Article 4 : Usage mixte

Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique / assimilée domestique) la PFAC sera calculée pour la part de chaque usage suivant les dispositions de l'article 2.3.

Article 5 : Changement de destination d'un immeuble existant

En cas de changement de destination de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC déjà versé pour le précédent raccordement, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Article 6 : Démolition et reconstruction d'immeuble

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC (ou de PRE) déjà versé pour le précédent raccordement, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20240313-2024-03-10C-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024